

DOC 1000213942

Conventions d'offre à commandes (individuelles) concernant l'analyse de la recherche sur les litiges, des services de recherche sur les litiges et des services de gestion de documents

Questions et Réponses (Q et R)

Q1.

L'introduction d'une nouvelle composante géographique comprenant 17% de la note technique d'un soumissionnaire individuel me préoccupe (DOC pages 26 à 28). Comment ces «régions» étroitement définies (pages 81-82) sur lesquelles un soumissionnaire peut proposer affecteront-elles l'attribution des contrats dans le cadre des nouvelles OSS? Par exemple, si une ressource a travaillé à partir de son propre bureau près d'une «région», sur un projet qui a été géré par un gestionnaire de cas d'ISC / CIRNAC situé dans une deuxième «région», et le sujet du projet est basé dans la province ou le territoire de la deuxième ou même de la troisième «région», le soumissionnaire - s'il réussit à proposer sa propre région géographique - serait-il admissible à continuer de travailler sur ce projet? Les commandes subséquentes seront-elles attribuées en fonction de l'emplacement de l'objet du projet ou du gestionnaire de cas? Si le soumissionnaire individuel proposait sur la deuxième région, il serait potentiellement désavantagé de 17% pour ne pas maintenir un bureau et un logement dans la deuxième région, indépendamment du fait qu'il n'avait jamais été obligé de se présenter à un bureau ou à des archives dans cette seconde région pour effectuer l'examen des dossiers sur papier. Ils se classeraient par conséquent nettement plus bas sous ce nouveau régime. Lorsque cette SOA entrera en vigueur, ISC / CIRNAC prévoit-il une réaffectation massive des projets pour lesquels les soumissionnaires retenus pourraient être appelés?

R1.

Les commandes subséquentes (par rapport aux offres à commandes) seront attribuées conformément à la section 7.9.1. de la DOC. Les gestionnaires de cas de RCAANC / SAC pourront utiliser les ressources sur tout ou une partie des volets régionaux, quelle que soit leur région géographique. De plus, les appels sont attribués au cas par cas, en fonction des particularités du projet.

Q2.

Nous avons une question concernant les sections 4.1.1 et 4.1.2 à la page 10 de la DOC. La section 4.1.1 stipule que les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour plus d'une région, mais 4.1.2 indique que pas plus d'une ressource ne peut être proposée par un soumissionnaire, et que la même personne ne peut être nommée dans plus d'une offre. Est-ce l'interprétation correcte de ces sections: les soumissionnaires ne peuvent pas proposer la même ressource dans plus d'une offre, mais peuvent proposer une personne unique pour chaque offre régionale?

R2.

Section 4.1.1. de la DOC devrait en fait indiquer que les soumissionnaires ne peuvent soumettre qu'une soumission par région. Votre interprétation est donc correcte. Les soumissionnaires ne sont pas en mesure de proposer la même ressource dans plus d'une offre, mais peuvent proposer une personne unique pour chaque offre régionale.

Q3.

Si je postule uniquement pour le travail dans la région des Prairies, est-ce que cela me limitera à travailler uniquement sur des dossiers dans la région des Prairies? Je suis sous contrat avec le MAINC depuis plus de 18 ans maintenant, mais j'ai fourni mes services dans diverses régions même si je n'ai jamais été avec un contrat spécifique à Vancouver ou à Calgary à un moment donné.

R3.

Non. Voir la réponse à la question 1.

Q4.

Il y a une référence aux points relatifs au fait d'être à moins de 75 km de la région de livraison. Je n'habite plus à Calgary, mais cela n'a pas changé ma disponibilité en ce qui concerne le travail à cet endroit. Depuis que j'ai quitté Calgary, j'ai travaillé au bureau de Calgary, aux archives de PGIC de Calgary et aux Archives provinciales de l'Alberta, en plus de travailler sur place aux Archives provinciales du Manitoba en ce qui concerne les dossiers du MAINC. Est-il suffisant pour moi de démontrer que je suis en mesure (et que j'ai) fourni mes services en fonction du travail effectué au bureau de Calgary sans frais pour le Ministère?

R4.

La note pour R1.4 / R2.4 sous-section a) sera affectée par la proximité du soumissionnaire avec la région de livraison. Cependant, des points partiels peuvent être accordés si le soumissionnaire peut démontrer que la ressource est en mesure de fournir les services spécifiés en vertu des paragraphes b) et c) de R1.4 ou R2.4 sans frais supplémentaires pour le (s) ministère (s).

Q5.

À la page 25 se trouve la section Facteurs d'évaluation par rapport à R1.3.4, Méthodologie d'examen des documents. Cette méthodologie se rapporte-t-elle aux étapes de l'examen des dossiers en relation avec la collecte des documents potentiellement pertinents (niveau RS), ou est-elle liée au processus d'analyse des documents qui ont été collectés à la suite du processus d'examen des dossiers (niveau RA)?

R5.

Cette méthodologie concerne les étapes de l'examen des dossiers impliquées dans la collecte de documents potentiellement pertinents (niveau RS)

Q6.

J'ai vu la dernière DOC de CIRNAC pour les services de recherche et d'analyse couvrant Vancouver, Québec, Prairies et Halifax. Y aura-t-il une DOC distincte pour les régions de l'Ontario ou de la RCN dans un proche avenir?

R6.

Non

Q7.

Page 36 - le paragraphe 4.5.6 stipule que les soumissionnaires doivent fournir un taux quotidien pour une journée de 7,5 heures pour chaque catégorie de service. Il s'agit d'un écart par rapport aux demandes de propositions et aux SOA précédentes qui étaient basées sur une journée facturable de 8 heures. Pourriez-vous confirmer que les soumissionnaires devraient baser leurs offres sur une journée de facturation de 7,5 heures?

R7.

Oui, conformément à la section 4.5.6, les soumissionnaires doivent fournir un taux quotidien pour une journée de 7,5 heures et pour chaque catégorie de service.

Q8.

À la page 91 de la DOC, l'article 14.1.3 stipule que «À moins que des travaux sur place et / ou des réunions dans les locaux de CIRNAC ou dans les dépôts d'archives ne soient exigés par les exigences particulières d'une commande subséquente, l'entrepreneur doit effectuer les travaux à son propre endroit. des affaires... »Cela a été la compréhension et la relation de travail dans les OSS précédentes.

une. Pourquoi alors le Canada a-t-il introduit au niveau de qualification de l'offre à commandes dans le critère coté n ° R1.4, une nouvelle exigence contradictoire d'une valeur de 15% de la «note» d'un soumissionnaire que le soumissionnaire a la capacité de faire 1 à 2 jours par semaine en un bureau régional / des archives (tel que défini au paragraphe 4.1 à la page 80-82) effectuant un examen des dossiers sur papier? L'examen des dossiers n'est pas une exigence de toutes les commandes subséquentes - en particulier lorsque le litige progresse au-delà de la phase de production des documents. Un consultant qui a consacré du temps à un dossier pendant les phases préalables au procès peut désormais être empêché de poursuivre son travail d'analyse sur ce dossier, simplement parce que son bureau se trouve dans une région différente et qu'il n'est donc pas possible d'être dans un bureau ou des archives. 1 à 2 jours / semaine pour faire un examen inutile des dossiers. Cela ne devrait-il pas être laissé aux besoins du gestionnaire de cas dans une commande subséquente particulière?

b. Quelle est la raison de l'introduction d'une nouvelle déduction automatique supplémentaire de 2 points au niveau de qualification de l'offre à commandes (page 33, R1.4) pour un consultant en recherche indépendant dont le bureau est situé légèrement à l'extérieur d'un rayon de 75 km d'un bureau régional ou des archives tel que défini au paragraphe 4.1 à la page 80-82, (en particulier sur le Stream 1)? L'accès à un bureau peut dépendre autant - ou plus - des embouteillages et des horaires de transport que sur une simple distance. Encore une fois, pourquoi n'est-il pas laissé aux besoins du gestionnaire de cas dans une commande subséquente particulière?

R8.

Le ou les départements ont besoin de chercheurs disponibles pour mener des recherches dans des bureaux et des archives spécifiques à travers le pays. Voir également les réponses aux questions 1 et 4

Q9.

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer comment vous souhaitez que le format logiciel soit livré? On ne sait pas s'il s'agit d'un e-mail, d'une clé USB ou d'un disque

A9.

Par courriel à l'adresse spécifiée a la page 1 du document de sollicitation, en format PDF ou Word

Q10.

Nous demandons une prolongation pour la RFSO 1000213942 car il n'y a pas eu de Questions/reponses.

R10.

D'accord. La période de soumission sera prolongée de deux (2) semaines supplémentaires du 7 octobre 2020 à 14 h HNE au 21 octobre 2020 à 14 h HNE

Q11.

Page 4 - Section 1.2.1 - Les prochains SOA étaient initialement prévus pour mai 2020. Quelle est la nouvelle date?

R11.

Février 2021

Q12.

Page 10 - Section 4.1.2 deuxième note - Peut-on proposer plus d'un soumissionnaire sous le même nom d'entreprise? c'est-à-dire que la société ABC propose la ressource 123 sous le volet 1 dans une région. La société ABC propose la ressource 456 sous le volet 1 dans la même région (soumise dans des packages de proposition complètement différents / séparés)

R12.

Non. Voir la réponse à la question 2. Les soumissionnaires peuvent proposer une personne unique pour chaque soumission régionale.

Q13.

Page 14 Section M1.3 Résumés de projets - Pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans (mais qui ont été achevés) au cours des 120 derniers mois, les seules activités d'AR qui seront évaluées sont-elles celles achevées au cours des 10 dernières années? Et les jours facturables complétés avant les 120 derniers mois seront-ils évalués ou non?

R13.

Les jours facturables complétés avant les 10 dernières années ne seront pas évalués.

Q14.

Page 15 Section M1.4 Lettres de référence - Pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans (mais qui ont été achevés) au cours des 120 derniers mois, les jours facturables, les tâches et les produits livrables achevés avant les 120 derniers mois doivent-ils être inclus ou non?

R14.

Non. Seuls les jours facturables des 10 dernières années seront évalués.

Q15.

Page 18-19 Sections M2.3 et M2.4 - mêmes questions que ci-dessus pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans pour les propositions du volet 2

R15.

Non, même réponse qu'aux questions 13-14

Q16.

Page 19-29 Tableau des critères techniques cotés - Le tableau devrait-il être recréé dans son intégralité ou devrions-nous inclure uniquement les informations qui s'appliquent? En particulier, si vous postulez pour la région de Vancouver, les informations relatives aux autres régions de la section R1.4 devraient-elles être incluses dans le tableau de notre soumission?

R16.

Les soumissionnaires peuvent choisir de supprimer les sections de R1.4 qui s'appliquent aux régions pour lesquelles ils ne postulent pas ou peuvent rayer ces sections. C'est à dire. S'ils postulent pour la région de Vancouver, les soumissionnaires n'ont pas besoin d'inclure des sections pour les régions des Prairies, du Québec ou d'Halifax

Q17.

Page 15 & 28 - M1.4 stipule spécifiquement que les lettres de référence doivent être fournies dans une section à la fin du dossier de candidature et ne nécessitent pas de numéros de page. R1.5 c) attribue jusqu'à 2 points pour la pagination de toutes les pages de l'offre, en utilisant un format cohérent. Les points seront-ils supprimés pour ne pas paginer les lettres de référence?

R17.

Les points pour R1.5 ne seront pas déduits pour ne pas paginer les lettres de référence.

Q18.

Page 25 Section R1.3.3 - Les facteurs d'évaluation sont-ils corrects?

- Six (6) points: cinq (5) sources pertinentes ont été identifiées
- Quatre (4) points: Quatre (4) sources pertinentes ont été identifiées
- Trois (3) points: Trois (3) sources pertinentes ont été identifiées ...

R18.

Oui, les facteurs d'évaluation sont corrects.

Q19.

Les tâches à insérer dans le modèle de lettre de référence M4 dans la section "Tâche (s) accomplie (s)" sont-elles censées être une copie des tâches énumérées dans le résumé du projet M3 sous la section "Tâches accomplies par la ressource proposée par le soumissionnaire pendant le projet"?

R19.

Oui. Mais les descriptions de tâches peuvent être une version abrégée dans la lettre de référence.

Q20.

En ce qui concerne l'exigence de lettre de référence pour la RFSO 1000213942, j'ai rencontré un problème. Le projet que je voudrais citer dans l'une des lettres a été réalisé sous la direction d'un chef de projet qui, comme je viens de le découvrir, soumet également une offre pour ce contrat. Elle ne peut pas fournir la lettre, et je me demandais, est-ce que ce serait juste une bonne chose qu'un chercheur principal, avec qui j'ai travaillé sur le projet, écrive la lettre en mon nom? Cela ne correspondrait pas exactement au formulaire, et j'aimerais donc avoir vos conseils à ce sujet, s'il vous plaît. Si ce que je propose suffisait, est-ce que je perdrais des points en raison de cette circonstance malheureuse?

Une autre chose que j'aurais dû noter, c'est que la personne à qui je voulais écrire la lettre de référence était l'un des deux chefs de projet sous lesquels j'ai travaillé au niveau (RA). Puisqu'elle postule également pour ce travail, ce n'est pas dans son intérêt de me fournir une bonne référence, et en tout cas, elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas, car elle considère que c'est un conflit d'intérêts.

R20.

Les lettres de référence doivent être remplies par une personne de l'organisation cliente. Si le contact client spécifique ou le gestionnaire de projet / gestionnaire de cas n'est pas en mesure de compléter la référence, alors quelqu'un d'autre au sein de cette organisation (tel qu'un chef d'équipe) qui connaît le projet et les livrables et peut parler aux services de recherche ou aux capacités d'analyse de la recherche de la ressource proposée peut signer la lettre de référence.

Q21.

Lorsque la soumission électronique est envoyée par courriel, recevrons-nous une confirmation de réception? Recevrons-nous la confirmation que les documents électroniques peuvent être ouverts ?

R21.

Oui

Q22.

J'ai une question sur l'annexe B, Base de paiement. Je ne crois pas que ce soit une question exclusive, même si je sais qu'il y a une certaine sensibilité concernant les questions sur les taux. J'espère que vous pourrez y répondre.

Le tableau nous permet de soumettre des tarifs pour les premières années SOA et Option 1 et 2. Le texte sous les tableaux de la section 6 à la page 95 relative à l'indice des prix à la consommation semble indiquer que l'IPC sera automatiquement appliqué aux tarifs en avril de chaque année. Il indique également que «les taux quotidiens des ressources indiqués dans la première année de la SOA peuvent être augmentés ou diminués d'un montant égal à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada».

Le lien fourni ne fonctionne pas.

Devons-nous donc calculer l'IPC pour les années d'option 1 et 2 ou entrer le même taux que le SOA initial et il sera automatiquement calculé? Si nous saisissons un taux différent de l'IPC pour les années d'option 1 et 2, serons-nous réputés non conformes?

R22.

Les soumissionnaires sont contraints de calculer l'augmentation et l'inscrire dans le tableau de l'annexe B

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200722/dq200722a-fra.htm>

Q23.

Page 1 - Sollicitation de soumissions - Livraison requise et livraison offerte - quelles informations sont nécessaires ici? Est-ce la région de livraison ou autre chose? Cette page s'imprime au format paysage. Voulez-vous qu'il soit soumis de cette façon?

R23.

La livraison requise et la livraison offerte sont pour des dates. La livraison requise serait la date de clôture de la sollicitation et la livraison offerte serait la date de soumission des soumissionnaires si elle était antérieure à la date de clôture de la sollicitation. Tout format sera accepté.

Q24.

Page 9 - Section IV: Renseignements supplémentaires - Les renseignements exigés à la section IV, 3.3 doivent-ils être ajoutés à la section III Attestations ou à l'offre technique de la section 1?

R24.

Les renseignements devraient être inclus dans la section III

Q25.

Je note que l'affichage des achats et ventes au Canada n'inclut plus la région des Prairies dans la section Région de livraison. N'est-ce plus une option? Je note le Manitoba sur la liste. Est-ce le remplacement?

R25.

Aux fins de la présente COC, la Région des Prairies est définie comme étant soit la zone située dans un rayon de 75 km du bureau de RCAANC/SAC de Calgary situé au 220 4th Ave SE, Calgary (Alberta), soit la zone située dans un rayon de 75 km du point de service de Winnipeg de Bibliothèque et Archives Canada situé au 1700 Inkster Boulevard, Winnipeg (Manitoba).

Q26.

La page 1 de la DOC précise que les soumissions doivent être retournées à l'adresse de courriel spécifiée, et la page 6, 2.2.1 indique que les offres doivent être soumises en format électronique à CIRNAC à l'adresse de réception à la page 1. Les offres soumises par tout autre moyen seront ne pas être acceptées. Cependant, la page 94 indique que l'offre financière du soumissionnaire «DOIT» être soumise dans une enveloppe scellée, et le non-respect par le soumissionnaire de cette disposition entraînera la non-conformité de l'offre et ne sera plus prise en considération. Aucune adresse postale n'est fournie. Veuillez confirmer comment les offres financières doivent être soumises.

R26.

L'intention au départ était de recevoir des offres sur papier, mais l'intention a été mise de côté en raison de la pandémie de Covid et la méthode de soumission a été changée de papier à électronique. Même si nous avons essayé de nous débarrasser de tout ce qui concerne les offres papier, il est possible que nous en omettions une partie. Les offres doivent être soumises par voie électronique à l'adresse figurant à la page 1 de la sollicitation. Aucune offre ne sera considérée comme non conforme car l'offre financière n'est pas soumise dans une enveloppe scellée. Veuillez ignorer cette partie car il s'agit d'une faute de frappe et sera corrigée.

Q27.

Le paragraphe 5 de la page 95 fait référence à «Énoncé des travaux, 8.1 et 8.1.1», mais la page 57 a un par. 8.1 mais pas de par. 8.1.1... Est-il manquant ou sans objet?

R27.

La page 57 est les «clauses du contrat subséquent» et non l'énoncé des travaux. Le paragraphe 5 de la page 95 fait référence à la page 86-87 de l'énoncé des travaux

Q28.

Je voulais poser une question sur la région de prestation de services. Quatre régions sont précisées: la région de Vancouver, la région des Prairies, la région du Québec et la région d'Halifax. Le soumissionnaire doit-il être physiquement situé dans la région de prestation de services pour laquelle il soumet?

R28.

Non. Cependant, le soumissionnaire ne recevrait pas tous les points pour R.1.4 ou R.2.4

Q29.

Nous avons une ressource que nous aimerions proposer pour le volet 1. Peut-on utiliser un résumé de projet pour un projet que la ressource a entrepris avant de se joindre à notre entreprise (c.-à-d. Que le travail a été effectué alors que la ressource était employée par une autre entité soumissionnaire)?

R29.

Oui

Q30.

Concernant M1.3: «Pour la région du Québec seulement:

Au moins un des deux résumés de projet présentés par rapport à l'exigence M2.3 DOIT concerner des travaux qui ont été réalisés en français, et le résumé de projet connexe DOIT également être fourni en français. »

Veillez expliquer davantage «travail effectué en français». Plus précisément, cette exigence signifie-t-elle que tous les produits livrables doivent avoir été produits en français? (1) Ou le projet est-il jugé pertinent s'il comprenait des travaux de sources françaises même si le rapport et / ou les entrées de la base de données qui en résultent ont été produits en anglais? (2) Et si le chercheur rédigeait un rapport en français à partir de documents anglais - ce projet serait-il acceptable? (3)

R30.

1.Oui

2.Non

3. Oui, mais il est préférable que les documents sources soient en français.

Q31.

Un soumissionnaire peut-il utiliser un employé retraité de CIRNAC comme référence?

R31.

Oui

Q32.

Concernant l'offre financière, je ne comprends pas comment certaines des instructions s'appliquent:

a.

une. 4.5.2 s (p.36) stipule que "L'offre financière du soumissionnaire DOIT être soumise séparément de l'offre technique du soumissionnaire."

Pour se conformer à ce critère lors de la soumission de la proposition par voie électronique, est-il suffisant de soumettre des documents électroniques séparés en copie électronique pour les parties de la proposition sous forme de pièces jointes à un seul e-mail de couverture, c'est-à-dire un fichier électronique pour la Section I: Offre technique, un fichier électronique pour la section II: offre financière, etc.? Ou les fichiers électroniques doivent-ils être soumis avec des courriels de couverture séparés?

b.

L'annexe B, Base de paiement (p.94) indique que l'offre financière du soumissionnaire DOIT être présentée dans une enveloppe scellée. Pouvez-vous confirmer que cette déclaration ne s'applique pas aux offres soumises par voie électronique?

R32.

a. Les sections peuvent être soumises dans le même e-mail mais dans des pièces jointes séparées dans l'e-mail

b. Ne s'applique pas à la RFSO, il s'agit d'une faute de frappe des intentions de publication précédentes, veuillez-vous référer à la Q&R # 26

Q33.

une. 4.5.2 s (p.36) stipule que "L'offre financière du soumissionnaire DOIT être soumise séparément de l'offre technique du soumissionnaire."

une. Pour se conformer à ce critère lors de la soumission de la proposition par voie électronique, est-il suffisant de soumettre des documents électroniques séparés en copie électronique pour les parties de la proposition sous forme de pièces jointes à un seul e-mail de couverture, c'est-à-dire un fichier électronique pour la Section I: Offre technique, un fichier électronique pour la section II: offre financière, etc.? Ou les fichiers électroniques doivent-ils être soumis avec des courriels de couverture séparés?

R33.

Les sections peuvent être soumises dans le même e-mail mais dans des pièces jointes séparées dans l'e-mail

Q34.

Si nous proposons dans le cadre du volet 2, devrions-nous inclure notre expérience en gestion de documents (DM) dans les tableaux M2, M3 et M4? Le travail de DM n'est pas inclus dans les critères obligatoires ou les tableaux de critères cotés et il semble que nous ne recevions aucun point supplémentaire pour l'avoir. Cependant, les tâches du SM sont énumérées à l'annexe «A» Énoncé des travaux 6.5 et à l'annexe «A» SW7.0 Livrables.

R34.

Les tâches DM n'ont pas besoin d'être incluses dans les tableaux M2, M3 et M4. Il n'y a pas de points attribués pour les tâches de DM. Les tâches du SM sont énumérées à l'annexe «A», Énoncé des travaux parce qu'elles feront partie du contrat.

Q35.

Dans la section Produits livrables du tableau M3, il est dit: «Identifiez comment les produits livrables fournis correspondent aux produits livrables décrits dans la section 7.0 de l'EDT à l'annexe« A ».» On ne sait pas si des points supplémentaires peuvent être attribués pour avoir inclus les livrables du DM dans le tableau M3. Si nous sommes censés ajouter des livrables DM au tableau M3, doit-il également être ajouté au tableau M2 et le temps travaillé doit-il être inclus?

R35.

Aucun point supplémentaire ne sera attribué pour les tâches de DM.

Q36.

Suite à la question 21 du 8 octobre, la question «si nous saisissons un taux différent de l'IPC des années optionnelles 1 et 2, serons-nous jugés non conformes» n'a pas reçu de réponse.

Je veux être sûr de comprendre: le lien que vous avez fourni le 8 octobre cite un IPC de 0,7% (c'est une information publique). Cela représente-t-il la totalité de l'augmentation annuelle que les soumissionnaires peuvent proposer pour leurs tarifs journaliers?

À cet égard, s'il est lu correctement, l'article 6 de la page 95 de la DOC dit-il que les taux journaliers des soumissionnaires pourraient en fait être réduits dans les années à venir en fonction des futurs chiffres de l'IPC? Pourriez-vous clarifier?

R36.

Il y a eu un malentendu concernant l'IPC et voici la clarification:

L'IPC sera calculé par CIRNAC chaque année après la période initiale du contrat. Les soumissionnaires doivent proposer leurs tarifs dans le tableau «Base de paiement» de l'annexe B, y compris les taux pour l'année d'option et avant d'exercer les années d'option, les taux seront recalculés avec le taux de l'IPC de la période appropriée, car les taux de l'IPC ne sont pas connus à l'avance. Veuillez noter que les taux pour la période initiale jusqu'au 31 mars 2022 seront des taux fermes tels que proposés par les soumissionnaires et que seules les périodes optionnelles seront touchées par les taux de l'IPC à compter du 1er avril 2022.

Q37.

La DOC à la page 38 indique que les soumissionnaires les mieux classés de la région des Prairies et de la région du Québec se verront attribuer des OSS d'un montant nettement plus élevé que ceux de Vancouver ou d'Halifax, et que les autres prix sont également disproportionnés, sans explication. Les propositions individuelles (techniques et financières) seront-elles évaluées par rapport à toutes les autres propositions reçues dans le même volet dans cette DOC, ou seront-elles évaluées par rapport aux autres propositions soumises pour le même volet dans la même région?

R37.

Les propositions seront classées dans l'ordre du score total le plus élevé au plus bas pour chaque volet de chaque région.

Q38.

À l'avenir, le Ministère veillera-t-il à ce que les propositions de commande subséquente soient traitées rapidement? Les retards de deux ou trois mois pour que les commandes subséquentes soient émises ou modifiées perturbent la planification du projet et les délais, et peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'un consultant à accumuler le nombre de jours requis dans les futures demandes de propositions.

R38.

Cette question ne s'applique pas directement à la RFSO 1000213942, nous ne fournirons donc pas de réponse.

Q39.

Pour le flux 1, il semble que seules les tâches RA seront évaluées. Si un soumissionnaire a terminé le travail sur les tâches RA, RS et DM et soumet uniquement sur le volet 1, les tâches RS et DM doivent-elles être incluses dans le tableau des ressources M2 et les résumés de projet M3?

R39.

Non. En cas d'enchères sur le volet 1, les tâches RS et DM ne seront pas évaluées sur les tableaux M2 et M3.

Q40.

Dans le tableau M2, colonne «Total RA facturable par tâche», est-il nécessaire de différencier la facturation sous Research Analysis Principal (RAP) complétée sous les SOA fermes de la facturation Research Analysis (RA)?

R40.

Non. Le taux de directeur de l'analyse de recherche (PAR) ne s'applique qu'aux entreprises. Le tableau du volet 1 M2 devrait énumérer toute l'expérience professionnelle à temps plein (au cours des 120 derniers mois) qui correspond aux tâches définies à la section 6.3 de l'énoncé des travaux.

